

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2022_ - 0018

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 28 JANVIER 2022,
L'an deux mille vingt deux, le vingt huit janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 21 janvier 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS :

M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, M. TRIEU, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. KONTE, M. BOUTET, Mme RENIER.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme NEDJARI qui a donné pouvoir à M. TIENG, Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. DOTE (jusqu'à 19h29, arrivée pour le point n°5), M. DUJARDIN DRAULT qui a donné pouvoir à M. RATOUCHEIAK, Mme NATALE qui a donné pouvoir à M. BEGUE, M. BRICOGNE qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES, Mme SAFI qui a donné pouvoir à Mme JULIAN, M. CHAVANCE, qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

EXCUSÉS :

M. DRAME, Mme PERUGIEN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ABOUDOU

13) AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2020 arrêtant le Programme Local de l'Habitat (PLH) prenant en compte les avis communaux exprimés sur le projet de PLH,

VU l'aide à la relance de la construction durable mise en place par le Gouvernement dans le cadre du plan « France relance » pour deux ans, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs dans les territoires tendus du point de vue du marché immobilier local,

VU le courrier du Préfet de Seine-et-Marne reçu par la Communauté d'Agglomération le 15 décembre 2021, proposant un dispositif de contractualisation pour l'année 2022, permettant de bénéficier de l'aide à la construction durable au regard d'objectifs de construction définis par commune, sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et répondant à des critères de taille et de densité minimum,

CONSIDÉRANT que l'objectif de production de logement par commune, est fixé en cohérence avec les objectifs de production de logements inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par le Conseil communautaire le 25 juin 2020,

CONSIDÉRANT l'objectif de production de logements annuelle de la commune de Noisiel fixé à 197 unités dans le PLH,

CONSIDÉRANT l'objectif de production de logements de la commune pour l'année 2022 de 458 unités réparties sur 3 opérations,

CONSIDÉRANT que seules 2 opérations représentant 166 logements, atteignent le critère de densité minimum et sont donc éligibles au dispositif,

CONSIDÉRANT que ces opérations ouvrent droit à une aide minimale de 1500 € par logement soit un montant de 249 000 €,

CONSIDÉRANT que ces opérations viennent prendre place sur des terrains actuellement occupés par des bureaux (commissariat, Maison de la justice et du droit, Bourse du travail) ou des activités (ancienne halle de marché),

CONSIDÉRANT que ces opérations sont alors éligibles au bonus de 500 € par logement soit un montant supplémentaire de 83 000 €,

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la signature du contrat de relance du logement, porté par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

DIT que l'objectif de production de logements de la commune est de 458 unités dont 166 ouvrent droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable,

DIT que le montant prévisionnel de l'aide est compris entre 249 000 € et 332 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement et tous documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Publié au RAA le

03 FEV. 2022